[Prénom – Nom]

[Adresse]

[Code postal] [Ville]

A l’attention de Monsieur Roch-Olivier Maistre, Président du Conseil Supérieur de l’Audiovisuel

Conseil Supérieur de l’Audiovisuel

Tour Mirabeau

39/42 quai André Citroën

75739 Paris cedex 15

Fait à [Lieu, Date]

Objet : Saisine du CSA pour violation de l’article 227-24 du Code pénal du site [AJOUTER LE NOM DU OU DES SITES] dans le cadre de la procédure prévue à l’article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales

Monsieur le Président,

L’article 227-24 du Code pénal dispose :

*« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. […]*

*Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »*

Il s’avère que les sites suivants n’ont pris aucune mesure pour empêcher l’accès de leurs contenus pornographiques à des mineurs, mis à part un simple système déclaratif, en violation de l’article 227-24 du Code pénal :

* [AJOUTER LE NOM/L’URL DU SITE ICI]
* [AJOUTER LE NOM/L’URL DU SITE ICI]
* [AJOUTER LE NOM/L’URL DU SITE ICI]
* [AJOUTER LE NOM/L’URL DU SITE ICI]
* [AJOUTER LE NOM/L’URL DU SITE ICI]

L’article 23 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales dispose : *« Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.  
A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. […]*

*Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.*

*Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.*

*Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir. »*

En tant que [1-parent 2-victime de ce site quand j’étais mineur 3- président d’une association défendant le droit des mineurs 4- personne souhaitant protéger les mineurs qui m’entourent 5- autre], j’estime avoir intérêt à agir au sens dudit article 23.

Aussi, je vous demande de bien vouloir entamer une instance ayant pour objectif toute mesure utile permettant de mettre fin aux agissements délictuels des sites susmentionnés et de commencer par leur adresser une mise en demeure.

Il est à noter que les termes de l’article 23 ne donnent aucun pouvoir discrétionnaire ou d’opportunité des poursuites au président du CSA. Dès lors que l’infraction est constatée, il doit « *adresser à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure »*

En la matière, une carence de votre part serait constitutive d’une faute de nature à engager la responsabilité du CSA devant le Conseil d’Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

[Prénom – Nom]